

S.C.P. MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
5 rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
contact@scp-mdlb.fr

N° 431030

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

OBSERVATIONS EN DUPLIQUE

POUR :

- 1°) l'association pour la protection des sites d'Erquy et des environs (APSEE) – Erquy environnement, représentante unique
- 2°) l'association Fréhel environnement
- 3°) la fédération Union du Penthièvre et de l'Emeraude pour l'environnement et le littoral (UPEEL)

CONTRE :

- 1°) la ministre de la transition écologique et solidaire
- 2°) la société Ailes Marines

SCP FOUSSARD, FROGER (2°)

I.- Au vu du mémoire en défense déposé par l'Etat, l'APSEE et autres, exposantes, entendent présenter les brèves observations qui suivent, dans le prolongement de leur réplique.

II.- D'une part, s'agissant du porté à connaissance, il ne présente pas des garanties de précisions suffisantes permettant à l'administration d'évaluer les conséquences, inconvénients et dangers susceptibles d'être portés à l'environnement par l'augmentation du niveau sonore des nouvelles machines.

L'avertissement qu'il contient et qui en fait partie intégrante, s'il est destiné à prémunir Ailes Marines d'éventuelles actions de tiers –comme l'Etat le soutient–, ne devrait pas à y figurer, puisque le porté à connaissance est adressé à un seul et unique destinataire, *i.e.* l'Etat, garant de la préservation du domaine public maritime. Ce n'est donc pas un hasard, un oubli ou une erreur s'il y figure.

Le libellé de l'avertissement conduit à considérer qu'Ailes Marines s'exonère de sa responsabilité, alors que c'est elle qui a commandité les études, puisque conformément à la mise en garde insérée dans l'avertissement elle ne prend pas la décision de l'installation des éoliennes, et qu'au demeurant, elle transfère toute la responsabilité sur l'Etat puisque c'est lui qui prend la décision au final.

Se pose alors la question de savoir comment le préfet des Côtes-d'Armor peut avoir la certitude de la probité des études, si celles-ci n'engagent pas Ailes Marines. Il est à noter que le retrait de cet avertissement a été expressément réclamé en réunion de concertation le 13 novembre 2018, devant le préfet ; et Ailes Marines s'y était refusée, tandis que le préfet avait renvoyé « *au juge qui aura le dernier mot* ».

III.- D'autre part, les exposantes tiennent à souligner qu'au nombre des études énumérées par la cour, ne figure aucune étude acoustique sous-marine.

De fait, le document soumis par Ailes Marines à l'Autorité environnementale ne fait aucune référence au bruit sous-marin, notamment pendant la phase d'exploitation alors que l'émergence sonore des éoliennes est quadruplée conformément à la définition de l'unité de mesure utilisée qui est logarithmique (chaque augmentation de 3 dB correspond à un doublement de l'intensité sonore), selon les valeurs qu'ont fournies Siemens (117,5 dB) et par Areva (111,7 dB) pour des machines de même puissance.

Concernant la phase de construction avec une durée totale de forage augmentée mais une durée de battage diminuée, la cour s'est bornée à considérer, en l'absence d'étude acoustique, de retenir que les impacts sur les mammifères marins sont « *estimés inchangés* ».

Or, en début 2020 et sous la pression des pêcheurs de la baie de Saint-Brieuc, Ailes Marines s'est résolue à lancer une campagne d'essais et d'études acoustiques (*cf.* productions).

Et en mai 2020, le préfet des Côtes d'Armor a demandé à Ailes Marines : la transmission des études techniques préalables notamment de l'étude prévue concernant l'impact des émissions sonores sur la ressource halieutique représentative de la zone d'influence du parc ; et la transmission d'une étude complémentaire bibliographique sur l'impact des bruits de forage. A ce jour, ces demandes n'ont pas été satisfaites, comme en témoigne le dernier communiqué du comité des pêches des Côtes-d'Armor (*cf.* productions).

Le porter à connaissance ne fait aucune référence à des études sur le bruit sous-marin. En l'état, il n'existe aucune étude scientifique qui permette d'affirmer comme l'a fait Ailes Marines, que deux machines de puissance équivalente font le même bruit. En revanche, les fiches techniques des constructeurs eux-mêmes indiquent une différence de 6 dB entre les éoliennes d'Areva et de Siemens pour une puissance identique.

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire, produire ou suppléer au besoin même d'office, les exposantes persistent dans leurs précédentes écritures et conclusions.

Productions :

- 1°) Energies de la Mer, 24 avril 2020
- 2°) lettre d'Ailes Marines, du 20 avril 2020
- 3°) communiqué du préfet des Côtes-d'Armor, du 19 mai 2020
- 4°) communiqué du comité des pêches des Côtes-d'Armor, du 14 octobre 2020

SCP MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation